

# Un salarié doit-il déclarer ses jours de télétravail à son administration de résidence selon le droit luxembourgeois ?

## Réponse courte

Selon le droit luxembourgeois, **aucune obligation légale n'impose au salarié de déclarer ses jours de télétravail à son administration de résidence**, qu'il soit résident ou frontalier. Cette obligation relève exclusivement de la législation du pays de résidence du salarié.

## Définition

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail où le salarié effectue son travail, habituellement réalisé dans les locaux de l'employeur, hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication. Cette définition est établie par la Convention du 20 octobre 2020 relative au régime juridique du télétravail, rendue obligatoire par règlement grand-ducal.

## Conditions d'exercice

Le droit luxembourgeois n'impose aucune obligation de déclaration des jours de télétravail auprès d'une administration luxembourgeoise. Cette absence d'obligation s'applique tant aux résidents qu'aux frontaliers.

L'employeur doit néanmoins mettre en place un système de suivi des jours de télétravail, conformément aux articles [L.261-1](#) et suivants du Code du travail relatifs à la protection des données et à la traçabilité.

## Modalités pratiques

L'employeur doit :

- Tenir un registre précis des jours de télétravail effectués par chaque salarié
- Fournir sur demande une attestation des jours télétravaillés
- Garantir la confidentialité des données collectées
- Respecter le principe d'égalité de traitement prévu à l'article [L.414-3](#) du Code du travail

## Pratiques et recommandations

Il est recommandé de :

- Formaliser le télétravail par un avenant au contrat de travail
- Mettre en place un système fiable de suivi des jours télétravaillés
- Informer les salariés frontaliers que toute obligation déclarative relève de leur pays de résidence
- Conserver les justificatifs des jours télétravaillés pendant la durée légale requise
- Respecter les seuils prévus par les conventions fiscales bilatérales

## Cadre juridique

- Articles [L.122-7](#) à [L.122-10](#) du Code du travail (cadre général du télétravail)
- Convention du 20 octobre 2020 relative au régime juridique du télétravail
- Règlement grand-ducal du 22 janvier 2021 rendant obligatoire la convention sur le télétravail
- Article [L.414-3](#) du Code du travail (égalité de traitement)
- Articles [L.261-1](#) et suivants (protection des données et traçabilité)
- Règlements européens n°883/2004 et n°987/2009 (coordination sécurité sociale)

Bien que le droit luxembourgeois n'impose aucune obligation déclarative, l'employeur doit maintenir un système de traçabilité rigoureux des jours télétravaillés. Cette documentation peut s'avérer nécessaire pour les salariés frontaliers devant justifier leur situation auprès de leur administration de résidence.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.